



Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Modification du 26 juin 2024

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil¹ est modifiée comme suit:

Art. 14

Abrogé

II

¹ L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Titre «V. Prestations diverses», ch. 24

24. Adaptation de la graphie du nom au sens de l'art. 99^fOEC demandée indépendamment d'un fait d'état civil à enregistrer dans le registre de l'état civil:
- si la demande est déposée pour une personne seule 75
 - si la demande est déposée simultanément par deux conjoints ou partenaires enregistrés 100
 - si un parent ou les deux parents déposent la demande simultanément pour eux-mêmes et leurs enfants 100

L'émolument donne droit à une confirmation de l'office de l'état civil que l'adaptation de la graphie du nom a été enregistrée dans le registre de l'état civil.

¹ RS 172.042.110

² L'annexe 3 est modifiée comme suit:

Titre «IV. Prestations diverses», ch. 10

10. Transmission de la demande à l'office de l'état civil compétent
en Suisse et encaissement des émoluments 30

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 11 novembre 2024.

26 juin 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi